



**MINISTÈRE
DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de la cohésion sociale**

Mise en œuvre annonces Président de la République – visio du 16 juillet 2021.

Compte rendu & suites données à la réunion

La situation sanitaire inquiète de nouveau très fortement les autorités. L'apparition du variant Delta, plus contagieux que la cellule souche, oblige à prendre de nouvelles mesures de lutte contre l'épidémie.

Tant que la population n'est pas massivement vaccinée, et en particulier dans le contexte de reprise active de la circulation du virus et de ses variants, il reste essentiel de continuer à appliquer toutes les mesures barrières, comme la distance physique, le port du masque et le lavage des mains.

Concernant la vaccination : Depuis le 15 juin 2021 elle est ouverte aux adolescents de 12 à 17 ans, avec leur accord et l'autorisation signée de leurs deux parents. Pour les adolescents atteints de pathologies à très haut risque de forme grave, l'autorisation d'un seul des deux parents suffit.

Depuis le 5 juillet, il est possible de réaliser la deuxième dose de vaccin dans un lieu différent de la première.

La vaccination de tous les professionnels, concernés par une obligation ou non, est indispensable. Il importe de les protéger eux-mêmes et de protéger leur entourage face à la progression du delta. Les perspectives sont inquiétantes et c'est notre responsabilité collective que de sauver le maximum de vies. Je sais par ailleurs votre mobilisation en faveur de la vaccination de vos usagers, il nous faut la maintenir en lien avec les ARS, les collectivités et les caisses d'assurance maladie.

En synthèse, les mesures annoncées par le Président de la République le 12 juillet dernier concernent :

- Obligation vaccinale à partir du 15 septembre :
 - pour les personnels soignants et non-soignants des hôpitaux, des cliniques, des maisons de retraite, des établissements pour personnes en situation de handicap, pour tous les professionnels ou bénévoles qui travaillent au contact des personnes âgées ou fragiles, y compris à domicile,
- Pass sanitaire
 - A partir du 21 juillet : obligatoire pour l'accès aux lieux de loisirs et de culture
 - A partir d'août : dans les cafés, les restaurants, ainsi que dans les hôpitaux, les maisons de retraites, les établissements médico-sociaux mais aussi dans les avions, trains et cars pour les longs trajets
 - pour les clients, usagers ou salariés
- L'Etat d'urgence sanitaire a d'ores et déjà été prorogé en Martinique et à la Réunion jusqu'au 30 septembre 2021 + couvre-feu

Réponse aux questions posées

Nous vous apportons les informations dont nous disposons à la date de la réunion (16/07) : le projet de loi est en ce moment même soumis à l'examen du Conseil d'Etat ; il peut évoluer ; il sera en Conseil des Ministres lundi puis soumis au Parlement, qui aura le dernier mot, dans le courant de la semaine prochaine.

Les informations suivantes sont celles que nous vous avons données en réunion. Vous trouverez à la fin du document les éléments d'actualités nouveaux intervenus depuis vendredi..

1) Périmètre de l'obligation vaccinale

→ Concernés par l'obligation vaccinale à ce stade, à l'échéance du 15 septembre :

- Les établissements sociaux et médico-sociaux (ESMS) du secteur personnes âgées et personnes en situation de handicap
- Les ESMS dits « PDS » ou médico-social spécifique : LAM LHSS CSAPA CAARUD ACT
- Les différentes catégories d'établissements « logements foyers », qui regroupent les résidences sociales, foyers logements, FTM, FJT... dès lors qu'ils accueillent des personnes âgées et personnes en situation de handicap.

Question : Les résidences sociales et pensions de familles qui accueillent ponctuellement des personnes âgées ou personnes vulnérables sont-elles soumises à l'obligation vaccinale ?

- Oui dans la version actuelle du texte. Cependant, nous avons entendu la demande des acteurs du secteur du logement adapté, souhaitant que l'obligation ne concernent que les établissements dédiés à l'hébergement des personnes âgées et personnes en situation de handicap. Cela conduirait à exclure de l'obligation les FTM qui peuvent accueillir des PA mais n'y sont pas consacrés. Ce point n'est pas arbitré à ce stade.
[voir en fin de document : cela a évolué depuis]

Que signifie "âgé" dans l'hypothèse où il ne s'agit pas que des établissements dédiés aux personnes âgées ? Y a-t-il un âge plancher ?

L'âge retenu pourrait être 60 ans dans l'hypothèse où le texte resterait dans sa version actuelle

→ Non concernés par l'obligation vaccinale à ce stade :

- Secteur de l'accès aux biens essentiels et plus largement le secteur associatif hors ESMS
- AHI et dispositif national d'asile : centres d'hébergement, accueils de jour, CADA etc.
...

Un CHU avec 1 seule personne de plus de 60 ans implique que tous les salariés et bénévoles sont soumis à l'obligation vaccinale ?

Non, le CHU relève d'un secteur non inclus dans l'obligation vaccinale.

Comment sont considérées les équipes mobiles sanitaires et sociales (mixant travailleurs sociaux et infirmiers/médecins) qui vont à la rencontre des personnes en situation de précarité/d'exclusion sociale ?

Elles ne sont pas concernées par l'obligation vaccinale.

Les bénévoles sont-ils concernés par l'obligation vaccinale ?

Les mesures s'appliquent aux structures concernées. Une fois que les structures sont dans le champ, il n'y a pas de différence entre bénévoles et salariés.

Des bénévoles qui vont visiter des personnes âgées à domicile seraient-ils concernés ?

Non, dès lors qu'ils ne relèvent pas d'un ESMS.

Pourra t'on obliger les salariés à dire à l'employeur leur statut vaccinal ? La loi couvrira-t-elle ce risque d'atteinte au secret médical ?

Il existe en effet un enjeu d'accès aux données médicales ; habituellement c'est la médecine de prévention qui transmet ces informations ; en flux, l'information est gérable ; la question se pose pour tous les salariés actuellement en poste, **des précisions sur les modalités de vérification de la situation vaccinale des salariés seront apportées ultérieurement.**

Qu'en est il des remplaçants intérimaires qui interviennent sur les ESMS ?

Les mesures s'appliquent aux structures concernées. Une fois que les structures sont dans le champ, il n'y a pas de différence entre les statuts ou modalités d'exercice, d'intervention.

Les règles posées pour le secteur AHI seront-elles transposées aux établissements relevant du DNA (cada, huda, CPH) ?

oui

→ Modalités de contrôle

- Nécessité d'attendre les textes pour avoir plus de précisions

2) Pass sanitaire = vaccination complète ou preuve de test RT-PCR ou antigénique négatif de moins de 48h

Pour tenir compte de la situation spécifique de certaines catégories de personnes, l'obligation du « pass sanitaire » est **repoussée au 30 août** pour :

- Les **jeunes de 12 à 17 ans**. La raison en est que la vaccination n'ayant été ouverte, pour cette catégorie d'âge, qu'au mois de juin, des millions de jeunes auraient été contraints d'effectuer des tests à répétition pour toutes leurs activités estivales, à partir du 21 juillet. Cet aménagement permettra, d'ici au 30 août, aux 12-17 ans d'être vaccinés.
- Les **salariés des lieux et établissements recevant du public (ERP)**. La raison en est que pour ces salariés, n'ayant pas encore reçu deux doses de vaccin devraient se faire tester presque chaque jour pour aller travailler, à condition que leur 1^{ère} injection ait été réalisée au plus tard le 1er août.

La loi habilite le Premier Ministre à définir la liste des établissements accueillant des personnes vulnérables ; la précision sera donnée dans le décret d'application.

Le projet de loi dans sa version actuelle liste ainsi les lieux désignés comme « ERP » lors de la réunion et ci-dessus :

- a) Les activités de loisirs ;*
- b) Les activités de restauration ou de débit de boisson ;*
- c) Les foires ou salons professionnels ;*
- d) Les services et établissements accueillant des personnes vulnérables, sauf en cas d'urgence ;*
- e) Les grands établissements et centres commerciaux.*

[voir en fin de document : cette liste a évolué depuis vendredi]

Attention ! le « pass sanitaire » reste exigible pour les clients qui fréquenteront ces lieux aux dates des 21 juillet et 1er août 2021.

En résumé, il faut distinguer :

- Le cas des professionnels, salariés et bénévoles
 - Pass sanitaire obligatoire pour l'accès aux ERP avec tolérance jusqu'au 30 août pour les personnes qui ont initié un schéma vaccinal avant le 1^{er} août
- Le cas des bénéficiaires, usagers ou visiteurs adultes des ERP
 - Dans les situations d'urgence ou pour les activités correspondant à des besoins de 1^{ère} nécessité
 - Orientation actuelle envisagée, à confirmer dans le décret : pas d'obligation de pass sanitaire
 - En dehors de ces cas
 - Pass sanitaire obligatoire dès le 21 juillet pour activités de loisirs et culture
 - 1^{er} août pour les autres
- Le cas des bénéficiaires, usagers ou visiteurs de 12 à 17 ans
 - Pass sanitaire obligatoire à partir du 30 août

Le pass sanitaire est-il obligatoire pour les personnes venant rendre visite aux personnes résidant en EHAPD ?

Oui, à compter du 1^{er} août

Le pass sanitaire est-il obligatoire pour un voyage en car de personnes âgées ?

Oui, il s'agit d'un transport de longue distance, le pass sanitaire est obligatoire à compter du 1^{er} août.

Pour les activités de loisirs (ex: journée de sortie à la mer), le pass sera-t-il obligatoire à toute personne âgée de plus de 17 ans dès lors que l'événement rassemble plus de 50 personnes?

Oui, il s'agit d'un transport de longue distance, le pass sanitaire est obligatoire à compter du 1^{er} août.

Qui sera habilité à contrôler l'obtention de ce pass? Les bénévoles, salariés?

C'est l'organisateur du voyage qui est responsable de la vérification de la détention du pass.

Le pass sanitaire est-il obligatoire pour les hébergements de vacances et certains services qu'ils proposent (restaurant notamment) ?

Pour les jeunes de 12 à 17 ans, le pass sanitaire est obligatoire à partir du 30 août. S'agissant d'activité de loisirs, pour les adultes bénéficiaires, le pass sanitaire est obligatoire à compter du 1^{er} août. le pass

sanitaire est obligatoire pour les salariés et bénévoles avec tolérance jusqu'au 30 août si schéma vaccinal initié avant 1^{er} août.

En cours d'instruction pour les colonies de vacances, est examiné la possibilité d'un seul test à l'entrée.

Le pass sanitaire est-il obligatoire pour les salariés des accueils de jour s'ils ont le statut d'ERP ? oui, la rédaction de la loi habilite le Premier Ministre à définir la liste des établissements accueillant des personnes vulnérables ; la précision sera donnée dans le décret d'application.

Le projet de loi dans sa version actuelle liste ainsi les lieux désignés comme ERP lors de la réunion

- a) Les activités de loisirs ;
- b) Les activités de restauration ou de débit de boisson ;
- c) Les foires ou salons professionnels ;
- d) Les services et établissements accueillant des personnes vulnérables, sauf en cas d'urgence ;
- e) Les grands établissements et centres commerciaux.

Le pass sanitaire est-il obligatoire pour les restaurants solidaires, cantines solidaires, restaurants « chauds », rassemblements de plus de 50 personnes, pour distribution de rue par exemple, les centres de distribution alimentaire ?

Orientation actuelle envisagée, à confirmer dans le décret le pass sanitaire n'est pas obligatoire pour les bénéficiaires (assimilé à une situation d'urgence car besoin de 1^{ère} nécessité) ; le pass sanitaire est obligatoire pour les salariés et bénévoles avec tolérance jusqu'au 30 août si schéma vaccinal initié avant 1^{er} août.

Le pass sanitaire est-il obligatoire au sein de CHRS collectifs ?

Orientation actuelle envisagée, à confirmer dans le décret le pass sanitaire n'est pas obligatoire pour les bénéficiaires (assimilé à une situation d'urgence car besoin de 1^{ère} nécessité) ; le pass sanitaire est obligatoire pour les salariés et bénévoles avec tolérance jusqu'au 30 août si schéma vaccinal initié avant 1^{er} août.

Les réfectoires des CHU sont-ils considérés comme des restaurants ce qui obligerait au pass sanitaire au moins pour les salariés ?

Orientation actuelle envisagée, à confirmer dans le décret le pass sanitaire n'est pas obligatoire pour les bénéficiaires (assimilé à une situation d'urgence car besoin de 1^{ère} nécessité) ; le pass sanitaire est obligatoire pour les salariés et bénévoles avec tolérance jusqu'au 30 août si schéma vaccinal initié avant 1^{er} août.

Est-il prévu de déployer des moyens supplémentaires pour permettre de corrélérer les mesures annoncées à la possibilité de se faire vacciner rapidement ? Les ARS sont alertées pour que l'offre suive la demande ; le nombre de créneaux doit permettre de répondre à la demande, sans toutefois que soient remises en cause les opérations d'aller vers.

Les équipes mobiles de vaccination vont elles continuer à se mobiliser? si oui le nombre de personnes minimum à vacciner pour qu'elle se déplace peut il être baissé (50 en IDF)? DGSC : **le point est pris.**

La "longue distance" n'est pas claire. Selon la SnCF les TER ne seront pas concernés.

DGCS : **Le point est pris.**

Le pass sanitaire est-il obligatoire pour le transport dans les périmètres de l'IDF?

Non

Pour l'attestation de vaccination, pourriez-vous confirmer que le format papier et numérique ont bien la même valeur?

Oui

La DGCS indique en conclusion qu'elle pourra à tout moment réunir les participants à l'échange du jour pour apporter les informations dont ils ont besoin, à leur demande ou à son initiative.

Nouvelles actualités depuis la réunion

La dernière version du projet de loi est disponible sur le site de l'Assemblée :

https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/textes/l15b4386_projet-loi#D Article 5

S'agissant de l'obligation vaccinale (article 5)

- Ont été ajoutés, ou plus précisément visés, notamment les établissements et services suivants :
 - Les dispositifs d'appui à la coordination des parcours de santé complexes
 - Les centres de lutte contre la tuberculose
 - Les centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic
 - Les résidences services
 - Les habitats inclusifs mentionnés à l'article L. 281-1 du CASF
- En matière de contrôle, il est prévu précisé que les personnes soumises à l'obligation vaccinale doivent justifier de cette vaccination / immunité acquise / contre-indication :
 - Auprès de leur employeur lorsqu'elles sont salariées ou agents publics ;
 - Auprès de l'agence régionale de santé compétente pour les autres personnes concernées
- L'obligation de test « dès le lendemain de la publication de la loi » pour les personnes soumises à l'obligation vaccinale et non encore vaccinés est confirmée (article 7)
- Sanctions :
 - Pour les personnes : à défaut de présenter une preuve de vaccination à compter du 15 septembre, ou dès le lendemain de la publication de la loi une preuve de vaccination ou un test négatif, la personne est suspendue avec interruption du versement de sa rémunération. Le fait, pour cette raison, de ne pas pouvoir exercer son activité pendant une période supérieure à deux mois est une cause de licenciement pour cause réelle et sérieuse (avec indemnités donc).
 - Un employeur qui ne contrôlerait pas l'obligation vaccinale encourrait une amende (1000 euros) et, après 3 verbalisations d'un an d'emprisonnement et 9000 euros d'amende (amende portée à 45000 pour les personnes morales).
- Enfin, un décret peut, compte tenu de l'évolution de la situation épidémiologique et des connaissances médicales et scientifiques, suspendre tout ou partie du périmètre de l'obligation vaccinale.

S'agissant du pass sanitaire (article 1^{er})

- Un décret du Premier Ministre pourra conditionner l'accès à certaines activités et certains établissements à la présentation d'un passe sanitaire.
- S'agissant de l'accès aux services et établissements sociaux et médico-sociaux. La nouvelle rédaction est la suivante : « Sauf en cas d'urgence, les services et établissements de santé, sociaux et médico-sociaux, **pour les seules personnes accompagnant ou rendant visite aux personnes accueillies dans ces services et établissements ainsi que celles qui y sont accueillies pour des soins programmés** ; ». Cette rédaction exclut donc les bénéficiaires et

usagers de ces services et établissements, à l'exception des « soins programmés » dont la traduction dans le décret devra être précisée.

Autre point d'attention qui demeure : il ne faut pas que l'application du pass sanitaire aux accompagnants remette en cause la continuité de la prise en charge de la personne accompagnée.

- Les sanctions applicables aux professionnels qui ne présenteraient pas de passe sanitaire sont identiques à celles prévues pour l'obligation vaccinale.

Extrait de l'article 1 (au 21 juillet 2021) : établissements soumis au pass sanitaire

« a) Les activités de loisirs ;

« b) Les activités de restauration, à l'exception de la restauration collective et de la restauration professionnelle routière, ou de débit de boisson ;

« c) Les foires et salons professionnels ;

« d) Sauf en cas d'urgence, les services et établissements de santé, sociaux et médico-sociaux, pour les seules personnes accompagnant ou rendant visite aux personnes accueillies dans ces services et établissements ainsi que celles qui y sont accueillies pour des soins programmés ;

« e) Les activités de transport public de longue distance au sein du territoire national, sauf en cas d'urgence faisant obstacle à l'obtention du justificatif requis ;

« f) Les grands magasins et centres commerciaux, au-delà d'un seuil défini par décret et permettant de garantir l'accès des personnes aux biens et produits de première nécessité sur le territoire concerné.

« Cette réglementation est rendue applicable au public et, à compter du 30 août 2021, aux personnes qui interviennent dans ces lieux, établissements, services ou événements lorsque la gravité des risques de contamination en lien avec l'exercice des activités qui y sont pratiquées le justifie, au regard notamment de la densité de population observée ou prévue.

Extrait de l'article 5 : extrait de la liste des établissements soumis à obligation vaccinale
[...]

k) Les établissements et services médico-sociaux mentionnés aux 2°, 3°, 5°, 6°, 7°, 9° et 12° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

l) Les établissements mentionnés à l'article L. 633-1 du code de la construction et de l'habitation, qui ne relèvent pas des établissements sociaux et médico-sociaux des 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, dédiés à l'accueil des personnes âgées ou handicapées ;